



Association canadienne
des compagnies d'assurances
de personnes Inc.

Canadian Life
and Health Insurance
Association Inc.

CAS – 006M
C.G. – Vers un Régime
de rentes du Québec
renforcé et plus équitable

Mémoire portant sur le document intitulé Vers un régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable

Présenté à

La Commission des affaires sociales

par

**L'Association canadienne des compagnies d'assurances de
personnes**

Août 2009

1001, boul. de Maisonneuve o.
Bureau 630
Montréal (Québec)
H3A 3C8

Tél.: (514) 845-9004
Fax: (514) 845-6182
www.accap.ca

Toronto

Montréal

1001 de Maisonneuve Blvd W.
Suite 630
Montreal, Quebec
H3A 3C8

Tel: (514) 845-9004
Fax: (514) 845-6182
www.clhia.ca

Ottawa

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Sommaire exécutif.....	3
Préambule	6
Qui sommes-nous?	8
Assurer la pérennité du Régime de rentes du Québec	10
▪ Une situation qui a évolué depuis la publication du document de consultation	10
▪ Discuter et analyser les changements à apporter.....	11
Étendre la participation à un régime de retraite.	13
▪ Une situation qui n'est pas unique au Québec.....	13
▪ Améliorer l'offre privée plutôt que d'étendre les régimes publics	14
▪ Une simplification et une harmonisation des lois	15
▪ plus de souplesse dans la conception des régimes	15
▪ l'inscription automatique.....	16
▪ des régimes à prestations déterminables	17
Changer la définition d'invalidité pour les 60 ans et plus	19
▪ conséquence sur les contrats d'assurance salaire de longue durée.....	19
▪ des mesures de transition	20
Conclusion	22

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Nous remercions la Commission des affaires sociales de nous donner l'occasion de commenter le document intitulé « Vers un régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable ».

L'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP) représente les Intérêts des compagnies d'assurances au Canada. Le Regroupement des assureurs de personnes à charte du Québec (RACQ) est membre à part entière de l'ACCAP. Les membres de l'ACCAP sont des joueurs importants au niveau des régimes de retraite à cotisations déterminées et au niveau des REER collectifs; ils sont aussi très actifs en assurance invalidité de longue durée qui est particulièrement affectée par une des modifications proposées au document.

Assurer la pérennité du régime de rentes du Québec

Certaines modifications du RRQ qui sont considérées dans le document, touchent davantage le filet social comme le changement de définition d'invalidité pour les 60 ans et plus ou la hausse des gains admissibles. Depuis la publication du document de consultation en 2008, la situation des régimes de retraite a évolué de façon notable. Plusieurs des événements survenus devraient avoir une influence sur les décisions qui seront prises à l'égard du RRQ, suite aux présentes consultations. Toute mesure visant à changer la portée du régime ne devrait s'enclencher qu'avec des données à jour et des projections de leur impact sur les finances publiques et les régimes privés d'assurance et de rente. Si des correctifs sont apportés, ils devraient avoir pour premier objectif la pérennité du Régime de rentes du Québec et son équivalence avec le Régime de pensions du Canada.

Étendre la participation à un régime de retraite

L'insuffisance appréhendée de l'épargne à la retraite n'est pas une situation unique au Québec. Il faudrait éviter que les gouvernements provinciaux et fédéral se lancent dans des modifications à la pièce des lois sur les régimes complémentaires de retraite ou les lois fiscales. Plutôt que d'étendre les régimes publics, les gouvernements provinciaux et fédéral devraient s'entendre pour proposer des

mesures visant à permettre à l'offre privée de présenter des solutions simples et à coûts abordables.

Une simplification et une harmonisation des lois sur les régimes complémentaires de retraite et sur les incitatifs fiscaux pourraient intéresser les employeurs à offrir des régimes à leurs employés et les citoyens à épargner davantage.

Nous proposons essentiellement les mesures suivantes :

- plus de souplesse dans la conception des régimes;
- l'inscription automatique à un régime de retraite;
- des régimes à prestations déterminables.

La souplesse dans la conception des régimes pourrait consister à permettre des régimes multi-employeurs administrés par une institution financière; il faudrait aussi permettre à un employeur de participer sans nécessairement cotiser lui-même au régime. Le Québec a déjà fait une percée dans ce sens avec le Régime simplifié de retraite et le régime de retraite par financement salarial.

Les employés devraient être automatiquement inscrits au régime auquel leur employeur accepte de participer tout en ayant le droit de demander de se retirer si telle est leur décision.

Les régimes pourraient prévoir des prestations cibles en permettant la cristallisation du capital sous forme de rentes viagères ou autrement. Encore ici, la loi au Québec prévoit que pour se qualifier de contrat de rente au sens du Code civil, un contrat doit stipuler que le montant de la rente qui sera servie soit déterminé ou déterminable.

Changement à la définition d'invalidité pour les 60 ans et plus

Parmi les mesures proposées au document de consultation, il en est une qui affecte particulièrement les contrats collectifs de remplacement du revenu de longue durée : le changement à la définition d'invalidité pour les 60 ans et plus. En éliminant l'assouplissement de la définition d'invalidité à 60 ans, une proportion moins grande des invalides touchera des rentes de la Régie avec comme conséquence qu'ils auront

droit à une rente plus élevée de leur régime collectif privé : ceci provoquera des hausses de primes significatives. Mais plus encore, en mettant fin soudainement à la définition élargie d'invalidité pour les 60 ans et plus, les primes reçues dans le passé deviendraient alors insuffisantes pour couvrir ces dépenses additionnelles. Or, on ne peut pas revenir dans le passé pour corriger la tarification.

La définition élargie d'invalidité devrait donc continuer à s'appliquer aux 60 ans et plus qui sont déjà invalides et à ceux de moins de 60 ans qui sont déjà invalides au moment de l'entrée en vigueur des modifications. La tarification serait révisée pour tenir compte des impacts de la réforme sur les futurs invalides à condition qu'un délai suffisant soit accordé aux assureurs pour apporter les ajustements nécessaires.

Conclusion

Nous croyons que le Gouvernement du Québec doit d'abord s'assurer de la pérennité du Régime de rentes du Québec avant de créer de nouveaux mécanismes qui en augmentent la portée, quel que soit l'approche retenue. Nous croyons également que les modifications apportées doivent viser autant que possible la cohérence et l'équivalence avec le Régime de pensions du Canada.

Quant aux nouvelles avenues proposées pour améliorer la couverture des citoyens qui ne participent pas à un régime de retraite auprès de leur employeur ou qui n'épargnent pas suffisamment en vue de la retraite, nous croyons qu'il est possible d'apporter des accommodements à l'intérieur des régimes privés sans qu'il soit nécessaire d'étendre le Régime de rentes du Québec, et encore davantage s'il existe une volonté politique de créer un cadre réglementaire uniforme et allégé.

Finalement, à notre avis, les modifications proposées à la définition d'invalidité pour les participants de 60 ans ou plus pourraient être acceptables si la réforme est mise en application de façon graduelle et qu'elle ne s'applique pas aux invalidités en cours.

Nous remercions la Commission des affaires sociales de nous donner l'occasion de commenter le document intitulé *Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable*.

PRÉAMBULE

Nous remercions la Commission des affaires sociales de nous donner l'occasion de commenter le document déposé le 19 juin 2008 et intitulé *Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable* (le document) ainsi que sur l'étude d'impact des pistes de solutions présentées dans le document de consultation et de la mise à jour au 31 décembre 2008 de l'Analyse actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2006. Le document reprend en bonne partie un document semblable publié en 2003.

À l'instar de l'analyse actuarielle de 2003, celle de 2006 démontre que le financement du régime public doit être accru pour faire face aux obligations futures. La Régie des rentes du Québec considère que les contributions devraient être haussées à 10,7 pour cent (9,9 % actuellement) du revenu assurable dès 2011 pour stabiliser la réserve. La Régie estime que si aucune modification n'est faite au taux de contribution ou aux bénéfices promis, la réserve du régime sera à sec autour de 2050. La mise à jour au 31 décembre 2008 montre que la réserve du régime s'épuisera plutôt en 2037. Le taux de cotisation d'équilibre qui permettait de stabiliser le ratio de la réserve sur les sorties de fonds à long terme est maintenant de 10,95 % selon la mise à jour.

La Régie propose des mesures alliant un ajustement des taux de contribution et une réduction des bénéfices promis :

- Une augmentation du taux de cotisations ;
- Une modification de la rente pour les personnes qui prennent une retraite hâtive ou pour celles qui retardent leur retraite ;
- Une modification à la rente de conjoint survivant qui deviendrait payable pour un maximum de 10 ans ;

- Une modification des conditions d'admissibilité à la rente d'invalidité pour les personnes entre 60 et 65 ans.

Le document évoque aussi une expansion du Régime de rentes du Québec en proposant deux avenues : la première consistant en la création d'un second palier du maximum assurable des gains admissibles de 46 300 \$ à 62 000 \$ qui permettrait aux travailleurs touchés de recevoir une rente additionnelle; la seconde permettrait aux travailleurs de verser des cotisations additionnelles qui s'accumuleraient dans des comptes individuels et qui pourraient permettre une rente additionnelle au moment de la retraite.

Les commentaires de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP) portent particulièrement sur les avenues à explorer pour assurer la pérennité du Régime de rentes du Québec, pour étendre la participation à un régime de retraite ainsi que sur le changement de définition d'invalidité pour les 60 ans et plus.

L'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP) représente les intérêts des compagnies d'assurances au Canada. Le Regroupement des assureurs de personnes à charte du Québec (RACQ) est membre à part entière de l'ACCAP.

Les membres de l'ACCAP sont des joueurs importants au niveau des régimes de retraite à cotisations déterminées et au niveau des REER collectifs; Ils sont aussi très actifs en assurance invalidité de longue durée, particulièrement affectée par une des modifications proposées au document.

QUI SOMMES-NOUS?

L'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP), établie en 1894, est une association à adhésion volontaire qui représente les intérêts des compagnies d'assurances de personnes au Canada. Au Québec, le Regroupement des assureurs de personnes à charte du Québec (RACQ) est membre à part entière de l'ACCAP. Les membres de l'ACCAP perçoivent 99 % du volume des primes payées au Canada.

Les membres de l'ACCAP sont des joueurs importants dans le domaine des pensions et de l'épargne. Au début de 2007, on comptait 18 954 régimes de retraite privés au Canada dont 52 % étaient administrés par des assureurs ; ce sont généralement des régimes à cotisation déterminée de petites et de moyennes tailles ; l'actif de ces régimes s'élevait à plus de 58 milliards de dollars. Les assureurs administrent aussi 40 % de l'actif des REER collectifs au Canada (33 milliards de dollars) ainsi que des REER individuels et d'autres types de rentes de retraite en capitalisation pour un total de 173,9 milliards de dollars. Plus de 7 millions de Canadiens participaient à un régime de retraite en capitalisation ou à un régime enregistré d'épargne-retraite administré par des assureurs à la fin de 2007.

Les membres de l'ACCAP versent également des rentes de retraite (revenus de retraite) à plus de 1,2 millions de Canadiens, gérant un actif total de 58,3 milliards de dollars au titre de rentes viagères ou d'autres types de rentes.

Nous attirons finalement votre attention sur le fait que près de 11 millions de Canadiens jouissent aussi d'une protection de remplacement du revenu en cas d'invalidité de longue

durée auprès des assureurs. Les Québécois détenant une telle protection seraient particulièrement affectés par les modifications proposées à cet égard dans le document.

ASSURER LA PÉRENNITÉ DU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

Certaines modifications du RRQ qui sont considérées dans le document, touchent davantage le filet social comme le changement de définition d'invalidité pour les 60 ans et plus ou la hausse des gains admissibles.

Certaines dispositions du Régime de rentes du Québec ne font pas partie de ce qui est normalement un régime de retraite et certaines des modifications qui sont considérées, touchent davantage le filet social que ce qui constitue normalement un régime de retraite; il en va ainsi, par exemple, sur le changement de définition d'invalidité pour les 60 ans et plus.

De plus, le document propose des mesures à employer pour assurer une plus grande couverture des revenus de retraite comme la hausse des gains admissibles ou des cotisations volontaires au RRQ.

Une situation qui a évolué depuis la publication du document de consultation

Depuis la publication du document de consultation en 2008, la situation des régimes de retraite a évolué de façon notable. Plusieurs des événements survenus devraient avoir une influence sur les décisions qui seront prises à l'égard du RRQ suites aux présentes consultations.

Depuis la publication du document de consultation de la Régie en juin 2008, plusieurs événements sont survenus qui devraient avoir une influence sur les décisions qui seront prises à l'égard du RRQ suites aux présentes consultations :

- La crise économique de l'automne 2008 qui a provoqué une baisse plus ou moins marquée de la valeur des placements, tout aussi bien que la valeur des épargnes individuelles;
- Le projet de la Loi 1 adopté par le Gouvernement du Québec en janvier 2009 pour venir en aide aux régimes de retraite à prestations déterminées et notamment pour prévoir que la Régie puisse gérer des actifs de participants dont le régime à prestations déterminées s'est terminé en raison de la faillite de l'employeur; ces participants pourront confier la gestion de leurs actifs à la Régie pour une période de 5 ans; si, à la fin de cette

période, l'actif disponible ne permet pas de constituer la rente minimale garantie, le fonds consolidé versera les sommes manquantes.

- Le Régime de pension du Canada (RPC) a publié en mai 2009, des mesures pour moderniser le régime qui divergent des propositions de la Régie et qui augmentent les écarts entre les deux régimes.
- L'Institut de la statistique du Québec a livré ses nouvelles perspectives démographiques du Québec et des régions, 2006-2056; selon ces nouvelles perspectives, il n'y aurait pas de déclin démographique d'ici 2056 mais ce ne sera pas suffisant pour diminuer l'effet du vieillissement de la population; le poids démographique des aînés passera de 14 % en 2006 à 28 % en 2056.
- Dernièrement, le Conseil de la Fédération a annoncé sa volonté d'apporter une attention urgente à la question des régimes publics et privés de retraite et la prochaine réunion des ministres des Finances du Canada aura cette question à son ordre du jour.

Discuter et analyser les changements à apporter

Le RRQ a été créé et les prestations maximales versées sans que les cotisations versées soient suffisantes à la base; le document de consultation propose de nouvelles corrections pour éviter de créer un transfert intergénérationnel important. Mais comme la situation a évolué depuis la publication du document, toute mesure visant à changer la portée du RRQ, et notamment le changement de définition d'invalidité pour les 60 ans et plus et la hausse du maximum des gains admissibles, ne devrait pas s'enclencher avant d'avoir mis à jour les données pertinentes et d'avoir établi des projections de leur impact sur les finances publiques (notamment les taxes sur la masse salariale) et les régimes privés.

Toute mesure visant à changer la portée du régime ne devrait s'enclencher qu'avec des données à jour et des projections de leur impact sur les finances publiques et les régimes privés d'assurance et de rente.

Si des correctifs sont apportés, ils devraient avoir pour premier objectif la pérennité du RRQ et son équivalence avec le RPC.

Et si des correctifs sont apportés, ce doit d'abord être pour assurer la pérennité du Régime de rentes du Québec et ensuite de maintenir le plus possible l'équivalence entre le Régime de rentes du Québec et le Régime de pensions du Canada.

ÉTENDRE LA PARTICIPATION À UN RÉGIME DE RETRAITE

Le document de travail de la RRQ propose deux mesures à explorer pour assurer une plus grande couverture des revenus de retraite du travailleur à revenu moyen ou élevé tout en permettant aux travailleurs à revenu moins élevé d'améliorer leur retraite, soit la hausse des maximums des gains admissibles ou des cotisations volontaires au régime de rentes du Québec.

Une situation qui n'est pas unique au Québec

Depuis juin 2008, d'autres provinces ont fait des propositions dans le même sens. En outre, le ministère fédéral des Finances, à l'issue d'une rencontre fédérale-provinciales des ministres des Finances tenue le 25 mai 2009, a annoncé la création d'un groupe d'étude qui se penchera sur des solutions pancanadiennes dans ce domaine. Ce groupe d'étude doit faire rapport d'ici la fin de 2009. La participation à un régime de retraite est devenue une préoccupation pour un grand nombre de citoyens.

Sans compter que l'espérance de vie des Canadiens s'accroît toujours et que les régimes de retraite devront verser des rentes de plus en plus longtemps (ou que les citoyens ne participant pas à un régime de retraite pourraient survivre à leurs économies). Ainsi, en 1991, un homme de 65 ans au Canada avait une espérance de vie de 15,8 ans alors qu'en 2006, elle était passée à 18,2 ans.

Il faudrait éviter que les gouvernements provinciaux et fédéral se lancent dans des modifications à la pièce qui ne feraient qu'accentuer les écarts entre les divers régimes

L'insuffisance appréhendée de l'épargne à la retraite n'est pas une situation unique au Québec. Il faudrait éviter que les gouvernements provinciaux et fédéral se lancent dans des modifications à la pièce des lois, sur les régimes complémentaires de retraite ou les lois fiscales.

Plutôt que d'étendre les régimes publics, les gouvernements provinciaux et fédéral devraient s'entendre pour proposer des mesures visant à permettre à l'offre privée de présenter des solutions simples et à coûts abordables.

d'épargne en vue de la retraite et qu'ensemble ils aient pris le temps de cerner le problème.

Améliorer l'offre privée plutôt que d'étendre les régimes publics

Depuis la fin des années 1960, le système des pensions au Canada est comparé à un édifice à trois étages basé sur le régime de la sécurité de la vieillesse du Canada et du supplément de revenu garanti, sur le régime de rentes du Québec à participation obligatoire et sur les régimes collectifs d'épargne-retraite et l'épargne-retraite personnelle. On se préoccupe beaucoup aujourd'hui de l'accessibilité des travailleurs à un régime de retraite et de la suffisance de leur épargne en vue de la retraite.

L'état pourrait difficilement soutenir le coût financier d'un élargissement des régimes publics et les solutions à portée nationale uniformes ne sont pas faciles à identifier et à mettre en place sans générer des coûts importants. Ceci sans compter que les régimes de retraite tant publics que privés ne sont pas encore adaptés à l'accroissement continu de l'espérance de vie et il faudra que les solutions qui seront mises de l'avant en tiennent compte.

Nous sommes d'avis que certaines mesures visant à permettre à l'offre privée de présenter des solutions simples et à coûts abordables permettraient d'augmenter l'accessibilité et inciter à l'épargne davantage de Québécois et de Canadiens en vue de la retraite et que cette solution serait préférable à l'extension des régimes publics.

Une simplification et une harmonisation des lois sur les régimes complémentaires de retraite et sur les incitatifs fiscaux pourraient intéresser les employeurs à offrir des régimes à leurs employés et les citoyens à épargner davantage.

Nous proposons essentiellement les mesures suivantes :

- plus de souplesse dans la conception des régimes;
- l'inscription automatique à un régime de retraite;
- des régimes à prestations déterminables.

Une simplification et une harmonisation des lois sur les régimes complémentaires de retraite et sur les incitatifs fiscaux

Les lois sur les régimes complémentaires de retraite et les incitatifs fiscaux sont devenues d'une complexité propre à mystifier même les spécialistes. La simplification des lois et des règlements seraient de nature à diminuer les coûts libérant ainsi des sommes supplémentaires pour payer des prestations de retraite.

La simplification des lois et des règlements passe aussi par l'harmonisation des règles entre les différentes provinces et le fédéral. Cet effort d'harmonisation est essentiel si on souhaite intéresser les employeurs à offrir des régimes de retraite et les citoyens à épargner davantage en vue de la retraite.

Nous proposons essentiellement les mesures suivantes qui devraient améliorer nettement la situation.

- **Plus de souplesse dans la conception des régimes**

Il faudrait amender les lois provinciales et fédérales pour éliminer les barrières qui empêchent que les employeurs non-affiliés et les travailleurs autonomes se regroupent en un régime de retraite multi-employeurs; le Québec a déjà fait une percée pour faciliter la mise en place de régimes plus simples et moins contraignants pour les employeurs avec le régime de retraite simplifié et le régime de retraite par financement salarial; cette approche devrait être généralisée et coordonnée avec les autres juridictions.

La souplesse dans la conception des régimes pourrait consister à permettre les régimes multi-employeurs administrés par une institution financière; il faudrait aussi permettre à un employeur de participer sans nécessairement cotiser lui-même au régime.

Le Québec a déjà fait une percée dans ce sens avec le Régime simplifié de retraite et le régime de retraite par financement salarial.

Les employés devraient être automatiquement inscrits au régime auquel leur employeur accepte de participer tout en ayant le droit de demander de se retirer si telle est leur décision.

La participation à un nouveau modèle de régime de retraite de type à cotisation déterminée dont les dispositions seraient identiques pour tous les participants pourrait être offerte plus généralement aux employeurs et aux individus qui autrement ne pourraient pas participer à un régime traditionnel avec les coûts et les exigences législatives et réglementaires qui l'accompagnent.

Une institution financière devrait pouvoir établir un tel régime et l'offrir à des employeurs qui ne sont pas reliés entre eux ou directement à des individus, tels des travailleurs autonomes. Elle exercerait alors les fonctions d'administrateur du régime comme plusieurs institutions financières le font déjà dans le cadre du RRS relevant ainsi les employeurs de ce fardeau et accroissant les économies d'échelle, puisque le régime pourrait être offert à de multiples employeurs.

Il faudrait également modifier la loi pour qu'il ne soit pas nécessaire que l'employeur cotise lui-même au régime pour que ses employés puissent participer.

Puisqu'il contiendrait des dispositions applicables à tous les participants, un tel régime serait différent d'un régime de retraite simplifié. Il le serait également d'un régime de retraite par financement salarial, puisqu'il ne s'agirait pas d'un régime à prestations déterminées implanté dans le contexte d'une convention collective.

▪ **L'inscription automatique à un régime de retraite**

Les employés d'une entreprise gagnant plus que le maximum des gains admissibles au RRQ devraient être inscrits automatiquement à un régime de retraite auquel ils sont admissibles avec la possibilité de demander leur retrait s'ils en décident ainsi.

Nous n'allons pas aussi loin que de recommander la participation obligatoire au régime. En effet, il arrive fréquemment qu'un employeur décide de ne pas se faire le promoteur d'un régime que ce soit un régime complémentaire de retraite ou même d'un REER collectif si on lui demande de s'engager à contribuer au financement du régime. Ceci est plus fréquent dans les PME où la pression exercée sur le capital disponible d'un tel engagement à long terme est un empêchement majeur.

Toutefois, lorsqu'un employeur (ou une association professionnelle, etc.) négocierait une participation à un régime multi-employeurs, les employés (ou les membres) pourraient être inscrits automatiquement au régime; il en irait de même des nouveaux employés ou membres. Ils pourraient toutefois demander de se retirer si telle est leur décision.

Les deux premières mesures que nous proposons permettraient de mettre en place des régimes de retraite rejoignant un plus grand nombre de participants créant ainsi la possibilité de mettre en place des choix de placements à un taux avantageux, ce qui constitue une des principales critiques à l'égard des régimes à cotisations déterminées ou des REER collectifs.

▪ **Des régimes à prestations déterminables**

Une autre critique qui est faite à l'égard des régimes à cotisations déterminées ou des REER collectifs est qu'ils favorisent l'accumulation d'un capital plutôt qu'un revenu de retraite. Les assureurs peuvent verser, à partir des sommes en accumulation, des rentes viagères ou d'autres formes de cristallisation du capital qui le protégerait des fluctuations des marchés.

Les régimes devraient prévoir des prestations déterminables en permettant la cristallisation du capital sous forme de rentes viagères ou autrement.

Encore ici, la loi au Québec prévoit déjà que, pour se qualifier de contrat de rente au sens du Code civil, un contrat doit stipuler que le montant de la rente qui sera servie soit déterminé ou déterminable.

Il faut noter que l'Assemblée nationale du Québec a adopté en 2005 une loi pour clarifier les conditions qu'un contrat de rente émis par un assureur doit respecter pour se qualifier de contrat de rente au sens du Code civil; il s'agit de la Loi modifiant la *Loi sur les assurances* et la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (L.Q. 2005, c.51).

Cette loi édicte notamment que, pour se qualifier de contrat de rente au sens du Code civil, le contrat doit stipuler que le montant de la rente qui sera servie périodiquement doit être au moment de la conclusion du contrat, sinon déterminé, du moins déterminable en fonction de variables et selon un mode de calcul indiqués au contrat.

En apportant de telles modifications aux lois et en harmonisant ces mesures avec les autres juridictions, il deviendrait possible d'étendre la participation à un régime de retraite et de rendre prévisible, les revenus à la retraite sans qu'il soit nécessaire d'explorer des avenues pour bonifier le Régime des rentes du Québec.

CHANGER LA DÉFINITION D'INVALIDITÉ POUR LES 60 ANS ET PLUS

Parmi les mesures proposées au document de consultation, il en est une qui affecte particulièrement les contrats collectifs de remplacement du revenu de longue durée : le changement à la définition d'invalidité pour les 60 ans et plus.

Pour les assureurs, ce changement est important. Les contrats collectifs de protection de remplacement du revenu de longue durée ont, entre autres, comme objectif de compléter les protections offertes par les régimes publics. Ainsi, la très grande majorité de ces contrats prévoient que la rente d'invalidité payable par l'assureur sera réduite de toute rente d'invalidité reçue du RRQ et ce, afin d'assurer un taux de remplacement de revenu uniforme. Les primes payables tiennent compte de cette intégration.

Conséquences sur les contrats d'assurance salaire de longue durée

Les personnes invalides qui touchent une rente d'invalidité du RRQ voient leur rente réduite en vertu de leur régime d'assurance salaire. Le nombre de personnes qui se retrouvent dans cette situation augmente de 50 % à compter de l'âge de 60 ans, soit au moment de l'assouplissement de la définition d'invalidité du RRQ (c'est-à-dire lors du passage du « tout emploi » au « propre emploi »). En éliminant cet assouplissement de la définition d'invalidité à 60 ans comme le prévoit la réforme, une proportion moins grande des invalides touchera des rentes du RRQ avec comme conséquence qu'ils auront droit à une rente plus élevée en vertu de leur régime collectif d'assurance. À lui seul, cet aspect de la réforme a un impact important sur les primes des régimes collectifs qui ne sera pas compensé par la hausse de la rente d'invalidité prévue dans la réforme. Au total, la réforme se traduirait donc par des hausses de primes significatives dans les régimes collectifs.

En éliminant l'assouplissement de la définition d'invalidité à 60 ans, une proportion moins grande des invalides touchera des rentes de la Régie avec comme conséquence, qu'ils auront droit à une rente plus élevée de leur régime collectif privé : ceci provoquera des hausses de primes significatives.

Mais plus encore, en mettant fin soudainement à la définition élargie d'invalidité pour les 60 ans et plus, les primes reçues dans le passé deviendraient alors insuffisantes pour couvrir les dépenses additionnelles. Or, on ne peut pas revenir dans le passé pour corriger la tarification.

La définition élargie d'invalidité devrait donc continuer à s'appliquer aux 60 ans et plus qui sont déjà invalides et à ceux de moins de 60 ans qui sont déjà invalides au moment de l'entrée en vigueur des modifications.

Il faut rappeler qu'en assurance collective, on peut corriger la tarification pour le futur, mais on ne peut revenir dans le passé. Ce changement dans les règles du jeu de la part du RRQ laisserait les assureurs avec un manque à gagner important, lequel manque se traduirait par des pertes équivalentes.

La préoccupation majeure des assureurs découle du fait que la réforme s'appliquerait à toute demande de rente d'invalidité soumise au RRQ, incluant les demandes en provenance des personnes qui étaient déjà sous prestations en vertu d'un contrat collectif au moment de l'entrée en vigueur de la réforme. Comme mentionné précédemment, le nombre de personnes invalides ayant droit à la rente de la RRQ augmente de 50 % à l'âge de 60 ans, réduisant ainsi les prestations payables en vertu du régime collectif. Les primes reçues jusqu'à maintenant par les assureurs tiennent compte de ce potentiel additionnel d'intégration à compter de 60 ans. En mettant fin soudainement (sans mesure transitoire) à l'élargissement de la définition d'invalidité à 60 ans, les primes reçues dans le passé deviendraient alors insuffisantes pour couvrir ces dépenses additionnelles.

Des mesures de transition

Une façon de contourner ce problème serait de procéder à une application graduelle des nouvelles dispositions de la réforme. Plus précisément, la définition élargie continuerait de s'appliquer aux personnes invalides de moins de 60 ans dont la date initiale d'invalidité est antérieure au moment de la prise d'effet de la réforme. Ainsi, on ne pénaliserait pas les invalides en cours chez les assureurs qui se sont vu refuser la rente RRQ une première fois et qui sont en attente de leur seconde opportunité d'être intégrés à 60 ans ni ceux n'ayant pas encore formulé de demande, mais qui seraient en mesure de fournir la preuve de leur

La tarification serait révisée pour tenir compte des impacts de la réforme sur les futurs invalides à condition qu'un délai suffisant soit accordé aux assureurs pour apporter les ajustements nécessaires.

admissibilité. La réforme n'aurait alors aucun impact négatif sur les engagements pris dans le passé par les assureurs.

Nous supposons évidemment que les personnes invalides de 60 ans et plus bénéficiant déjà d'une rente d'invalidité au moment de la prise d'effet de la réforme, la maintiendront.

La tarification serait bien sûr révisée, mais uniquement pour tenir compte des impacts de la réforme sur les futurs invalides. À cet effet, il sera, bien entendu, important de laisser aux assureurs un délai de réaction aussi long que possible pour communiquer avec leurs clientèles afin d'apporter des ajustements nécessaires.

CONCLUSION

Nous croyons que le Gouvernement du Québec doit d'abord s'assurer de la pérennité du Régime de rentes du Québec avant de créer de nouveaux mécanismes qui en augmentent la portée, quel que soit l'approche retenue. Nous croyons également que les modifications apportées doivent viser autant que possible la cohérence et l'équivalence avec le Régime de pensions du Canada.

Quant aux nouvelles avenues proposées pour améliorer la couverture des citoyens qui ne participent pas à un régime de retraite auprès de leur employeur ou qui n'épargnent pas suffisamment en vue de la retraite, nous croyons qu'il est possible d'apporter des accommodements à l'intérieur des régimes privés sans qu'il soit nécessaire d'étendre le Régime de rentes du Québec, et encore davantage s'il existe une volonté politique de créer un cadre réglementaire uniforme et allégé.

Finalement, à notre avis, les modifications proposées à la définition d'invalidité pour les participants de 60 ans ou plus pourraient être acceptables si la réforme est mise en application de façon graduelle et qu'elle ne s'applique pas aux invalidités en cours.